

16 mars 1995

Décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 21, 26, 30, 31, 38, 40, 52 et 81 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale [RSB 161.1] ainsi que les articles 3, 4 et 6 de la loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration [Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0],
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I. Tribunaux d'arrondissement

Article premier [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire I:
Courtelary-Moutier-La Neuveville

L'arrondissement judiciaire I de Courtelary, Moutier et La Neuveville dispose de trois postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 2 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire II:
Bienne-Nidau

L'arrondissement judiciaire II de Bienne et Nidau dispose de neuf postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de huit membres et de huit membres-suppléants ordinaires.

Art. 3 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire III:
Aarberg-Büren-Cerlier

L'arrondissement judiciaire III d'Aarberg, de Büren et de Cerlier dispose de trois postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 4 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire IV:
Aarwangen-Wangen

L'arrondissement judiciaire IV d'Aarwangen et de Wangen dispose de trois postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 5 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire V:
Berthoud-Fraubrunnen

L'arrondissement judiciaire V de Berthoud et Fraubrunnen dispose de cinq postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de huit membres et de huit membres-suppléants ordinaires.

Art. 6 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire VI:
Signau-Trachselwald

L'arrondissement judiciaire VI de Signau et Trachselwald dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 7 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire VII:
Konolfingen

L'arrondissement judiciaire VII de Konolfingen dispose de trois postes de président ou de présidente de

tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 8 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire VIII:
Berne-Laupen

L'arrondissement judiciaire VIII de Berne et Laupen dispose de dix-sept postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de douze membres et de douze membres-suppléants ordinaires.

Art. 9 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire IX:
Schwarzenbourg-Seftigen

L'arrondissement judiciaire IX de Schwarzenbourg et Seftigen dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 10 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire X:
Thoune

L'arrondissement judiciaire X de Thoune dispose de six postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de huit membres et de huit membres-suppléants ordinaires.

Art. 11 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire XI:
Interlaken-Oberhasli

L'arrondissement judiciaire XI d'Interlaken et de l'Oberhasli dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 12 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire XII:
Bas-Simmental-Frutigen

L'arrondissement judiciaire XII du Bas-Simmental et de Frutigen dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 13 [Teneur du 6. 6. 2000]

Arrondissement judiciaire XIII:
Gessenay-Haut-Simmental

L'arrondissement judiciaire XIII de Gessenay et du Haut-Simmental dispose de 1,8 poste de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires. Les présidents et les présidentes de tribunal se servent mutuellement de greffiers ou de greffières.

Art. 14

Répartition des affaires

¹ Le règlement de la Cour suprême définit pour chaque arrondissement judiciaire autant de groupes de matière qu'il y a de présidents ou de présidentes de tribunal élus afin de répartir les affaires entre eux. Un groupe de matière est attribué à chaque président ou présidente du tribunal après qu'ils ont été entendus.

² Le règlement de la Cour suprême répartit les groupes entre les juges des arrondissements comptant plus de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Art. 15

Directions des affaires

¹ Dans chaque arrondissement judiciaire, un président ou une présidente du tribunal est responsable de la direction des affaires. Lorsque les circonstances le requièrent, la responsabilité peut être assumée par plusieurs présidents ou présidentes du tribunal ainsi que par le ou la chef des services centraux de l'arrondissement judiciaire. [Teneur du 12. 4. 2000]

² Cette responsabilité englobe

a la haute surveillance des activités de la chancellerie;

- b l'organisation des suppléances entre les présidents et présidentes de tribunal de l'arrondissement judiciaire;
- c les questions ayant trait au personnel du tribunal d'arrondissement dans son ensemble;
- d la gestion des ressources dont dispose le tribunal d'arrondissement;
- e la direction du personnel dont est doté le tribunal d'arrondissement dans son domaine spécifique;
- f la collaboration des greffiers et greffières ainsi que des secrétaires non juristes.

³ La Chambre de surveillance de la Cour suprême désigne pour une période de fonction la ou les personnes chargées de la direction des affaires après avoir entendu les présidents et présidentes du tribunal ainsi que le Ministère public. Les nominations peuvent être reconduites. [Teneur du 12. 4. 2000]

Art. 16

Liquidation des contestations

Le président ou la présidente de la Cour suprême liquide les contestations relatives à la répartition des affaires et aux suppléances.

Art. 17

Greffiers et greffières

¹ Pour l'ensemble des secrétariats juridiques des tribunaux d'arrondissement, il est créé 35 postes de greffiers ou de greffières au plus.

² La répartition des postes entre les tribunaux d'arrondissement est fixée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

II. Services régionaux de juges d'instruction

Art. 18 [Teneur du 6. 6. 2000]

Région d'instruction du Jura bernois-Seeland

Le service régional de juges d'instruction du Jura bernois - Seeland dispose de six postes de juge d'instruction. Au moins deux des juges d'instruction doivent être de langue maternelle française.

Art. 19 [Teneur du 6. 6. 2000]

Région d'instruction de l'Emmental-Haute-Argovie

Le service régional de juges d'instruction de l'Emmental - Haute-Argovie dispose de quatre postes de juge d'instruction.

Art. 20 [Teneur du 6. 6. 2000]

Région d'instruction de Berne-Mittelland

Le service régional de juges d'instruction de Berne - Mittelland dispose de douze postes de juge d'instruction.

Art. 21 [Teneur du 6. 6. 2000]

Région d'instruction de l'Oberland bernois

Le service régional de juges d'instruction de l'Oberland bernois dispose de quatre postes de juge d'instruction.

Art. 22

Direction des affaires

¹ Dans chaque région d'instruction, un ou une juge d'instruction est responsable de la direction des affaires. Lorsque les circonstances le requièrent, la responsabilité peut être assumée par plusieurs juges d'instruction ainsi que par le ou la chef des services centraux de la région d'instruction. [Teneur du 12. 4. 2000]

² Cette responsabilité englobe

- a la répartition des affaires entre les juges d'instruction;
- b l'organisation du service de piquet;
- c l'organisation des suppléances entre les juges d'instruction;

- d la haute surveillance des activités de la chancellerie;
- e les questions ayant trait au personnel du service régional de juges d'instruction dans son ensemble;
- f la gestion des ressources dont dispose le service régional de juges d'instruction;
- g la direction du personnel dont est doté le service régional de juges d'instruction dans son domaine spécifique.

³ Le plenum de la section pénale de la Cour suprême désigne pour une période de fonction la ou les personnes chargées de la direction des affaires après avoir entendu les juges d'instruction et le Ministère public. Les nominations peuvent être reconduites. La direction des affaires est placée sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Cette dernière liquide les contestations entre la ou les personnes dirigeant les affaires et les autres juges d'instruction; elle peut donner des instructions en matière d'organisation. [Teneur du 12. 4. 2000]

III. Service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé

Art. 23 [Teneur du 6. 6. 2000]

Service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé

Pour l'ensemble du territoire cantonal, le service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé dispose de onze postes de juge d'instruction. Ces juges doivent disposer des connaissances spécifiques requises. Au moins un ou une d'entre eux doit être de langue maternelle française.

Art. 24

Réviseurs et réviseuses

¹ Le service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé est doté de quatre réviseurs ou réviseuses au plus qui apportent leur concours dans les procédures pendantes, notamment en examinant les livres de comptabilité et en traitant les affaires bancaires ou boursières.

² Les réviseurs et réviseuses sont également à la disposition des juges d'instruction régionaux. Si les juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la collaboration des réviseurs et réviseuses, la Chambre d'accusation de la Cour suprême rend une décision.

Art. 25

Direction des affaires

¹ Les chefs des deux sections du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé sont responsables de la direction des affaires. [Teneur du 12. 4. 2000]

² Cette responsabilité englobe

- a la répartition des affaires entre les juges d'instruction cantonaux;
- b l'organisation des suppléances entre les juges d'instruction cantonaux;
- c la haute surveillance des activités de la chancellerie;
- d les questions ayant trait au personnel du service cantonal de juges d'instruction dans son ensemble;
- e la gestion des ressources dont dispose le service cantonal de juges d'instruction;
- f la direction du personnel dont est doté le service cantonal de juges d'instruction dans son domaine spécifique.

³ Le plenum de la section pénale de la Cour suprême désigne pour une période de fonction les personnes chargées de la direction des affaires après avoir entendu les juges d'instruction cantonaux et le Ministère public. Les nominations peuvent être reconduites. La direction des affaires est placée sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Cette dernière liquide les contestations entre les personnes dirigeant les affaires et les autres juges d'instruction; elle peut donner des instructions en matière d'organisation. [Teneur du 12. 4. 2000]

IV. Procureurs et procureuses

Art. 26 [Teneur du 6. 6. 2000]

Procureurs et procureures régionaux

¹ La région du Jura bernois - Seeland dispose de trois postes de procureur ou de procureure au plus. Les procureurs et les procureures doivent maîtriser les deux langues nationales. L'un ou l'une au moins doit être de langue maternelle française.

² La région de l'Emmental - Haute-Argovie dispose de deux postes de procureur ou de procureure au plus.

³ La région de Berne - Mittelland dispose de quatre postes de procureur ou de procureure au plus.

⁴ La région de l'Oberland bernois dispose d'un poste de procureur ou de procureure.

Art. 27 [Teneur du 6. 6. 2000]

Procureurs et procureures cantonaux

L'ensemble du territoire cantonal dispose de quatre à six postes de procureur ou de procureure; le lieu de travail est à Berne.

V. Points pour la gestion des postes

Art. 28

Il est accordé à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques les points nécessaires pour créer les postes de juristes prévus par le présent décret.

VI. Dispositions finales

Art. 29

Modification de textes législatifs

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. **Décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (RSB 141.11)**
2. **Décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (RSB 153.311)** [Abrogé le 1. 1. 1997; ROB 96-7]
3. **Décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail (RSB 162.71)**
4. **Décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce (RSB 162.81)**
5. **Décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSB 166.1)**
6. **Décret du 13 décembre 1990 sur les émoluments des tribunaux civils (RSB 278.1)** [Abrogé par D du 7. 11. 1996 sur les émoluments des tribunaux civils; RSB 278.1]
7. **Décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre (RSB 324.11)** [Abrogé par L du 25. 3. 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh); RSB 922.11]
8. **Décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes (RSB 325.1)**
9. **Décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission des recours en matière fiscale (RSB 661.611)**

Art. 30

Entrée en vigueur

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2348 du 6 septembre 1995:

entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

Appendice

16. 3. 1995 D ROB 95–68; en vigueur dès le 1. 1. 1997

Modifications

12. 4. 2000 D ROB 00–80; en vigueur dès le 1. 1. 2001

6. 6. 2000 D ROB 00–122; D sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel; en vigueur dès le 1. 1. 2001